

Politique de Confidentialité

* * *

Protection des données à caractère personnel

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'« ACPR ») est une autorité administrative dont le Code monétaire et financier établit l'indépendance pour l'exercice de ses missions et l'autonomie financière. Pour son fonctionnement, l'ACPR est adossée à la Banque de France, qui lui procure ses moyens, notamment humains et informatiques. En application des articles L. 612-1 et suivants du Code monétaire et financier, l'ACPR veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. Elle veille au respect par ces personnes des dispositions qui leur sont applicables. Pour mener à bien l'ensemble de ses missions, l'ACPR collecte et traite différentes catégories de données à caractère personnel.

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental dont le régime juridique a été considérablement renforcé tant par le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) que par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'ACPR veille en permanence, en sa qualité de responsable de traitement, à la protection des données à caractère personnel et au respect des obligations qui s'imposent à elle pour la collecte, l'utilisation et la conservation de ces données.

Dans un souci de transparence et de strict respect de ses obligations, l'ACPR a adopté la présente Politique de Confidentialité afin d'informer l'ensemble des personnes concernées des principes d'utilisation et de protection des données à caractère personnel collectées qu'elle met en œuvre.

1. Quelles sont les catégories de données à caractère personnel traitées ?

On entend par donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique (ci-après dénommée « personne concernée ») identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

L'ACPR s'engage à ne collecter que les données strictement nécessaires à l'exécution de ses missions et activités et à les traiter de manière licite, loyale et transparente.

Les données à caractère personnel peuvent être recueillies directement auprès de la personne concernée. Cette situation se rencontre, par exemple, dans le cadre d'un signalement adressé à l'ACPR, d'utilisation des plateformes Internet mises à disposition des entreprises assujetties, dans le cadre de la convention AERAS, d'un recrutement ou encore lors de la navigation sur le site Internet de L'ACPR. Mais ces données peuvent également être recueillies de manière indirecte en application de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles. Il en va ainsi, par exemple, lors de l'agrément ou du contrôle des entreprises assujetties en ce qu'ils peuvent concerner leurs dirigeants, leurs membres du personnel ou leurs clients, assurés, adhérents et bénéficiaires.

Les catégories de données à caractère personnel ainsi recueillies par l'ACPR varient en fonction des missions et activités considérées. Il peut ainsi s'agir de :

- ✓ Identité et coordonnées de la personne concernée (par exemple : données d'état civil, numéro et copie d'une pièce d'identité, données de contact, identifiants de connexion aux services en ligne, traces informatiques des connexions et des opérations ou demandes effectuées, adresse IP) ;
- ✓ Situation personnelle et familiale, qualité (par exemple : statut marital, régime matrimonial, lien de parenté, existence d'une incapacité juridique, représentant légal ou mandataire social, ayant droit) ;
- ✓ Situation professionnelle (par exemple : profession, secteur d'activité, identité et coordonnées de l'employeur, niveau de rémunération) ;
- ✓ Données bancaires et financières (par exemple : informations sur les opérations exécutées, valeur du patrimoine -avoirs bancaires, financiers -titres- et immobiliers, dettes et créances-, donneur d'ordre ou bénéficiaire des opérations, bénéficiaire effectif d'une opération) ;
- ✓ Images vidéo dans le cadre des mesures de sécurité liées à l'accès aux locaux de l'ACPR ;
- ✓ Données nécessaires au traitement d'une demande formée devant la commission de médiation AERAS : dans le respect du cadre juridique applicable, l'ACPR est amenée à recevoir des données de santé de la part des réclamants, considérées comme des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD. Conformément au principe de minimisation des données, l'ACPR utilise et conserve les données strictement nécessaires à l'instruction des demandes.

2. Sur quelles bases juridiques et pour quelles finalités les données sont-elles traitées ?

Selon les missions et activités concernées, le traitement de données à caractère personnel a pour fondement :

- ✓ Une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis. C'est le cas de la mission de contrôle, d'agrément et pour l'exercice du pouvoir disciplinaire des entreprises assujetties au contrôle de l'ACPR, tenue et diffusion de la liste des assujettis ;
- ✓ Une mission d'intérêt public dans le cadre du dispositif AERAS,
- ✓ L'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci. C'est le cas par exemple pour le recrutement des agents ;
- ✓ L'intérêt légitime de l'ACPR dans le cadre en particulier des mesures de sécurité prises pour le contrôle d'accès à ses locaux (vidéosurveillance, badge, etc.) ;
- ✓ Le consentement de la personne concernée lorsque celui-ci est requis. Il en va ainsi s'agissant des témoins de connexion ou « cookies » et de l'inscription sur des listes de diffusion sur le site de l'ACPR.

Les données à caractère personnel sont recueillies selon les principes de licéité, de loyauté et de transparence et sont utilisées par l'ACPR pour des finalités prédéfinies, légitimes, adéquates et limitées :

- ✓ Réponse aux demandes de toute nature de la personne concernée, traitement des signalements ;
- ✓ Respect des obligations légales qui lui sont confiées (notamment, tenue et diffusion auprès du public des registres REGAFI et REFASSU, diffusion auprès du public de sanctions disciplinaires, analyse du profil des dirigeants effectifs et responsables de fonctions-clés, contrôle du respect par les entreprises assujetties de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de gel des avoirs, de droit prudentiel et de pratiques commerciales, évaluation des commissaires aux comptes, veille sur l'exercice illégal d'une profession relevant du contrôle de l'ACPR, et diffusion auprès du public de toute information que l'ACPR estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions et traitement des demandes dans le cadre du dispositif AERAS) ;
- ✓ Respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur telles que l'obligation de secret professionnel à laquelle sont tenues les personnes participant aux missions de l'ACPR, la réglementation relative à la protection des personnes effectuant ou faisant l'objet d'un signalement la réglementation statistique, les dispositions du Code du travail, les règles régissant les demandes de communication émanant d'organismes publics, d'autorités administratives ou judiciaires ou d'officiers ministériels dûment autorisés;
- ✓ Conclusion et exécution de la (ou des) convention(s) liant la personne concernée et l'ACPR (notamment fourniture des produits et services souscrits, gestion de la relation, recrutement) ;
- ✓ Constatation, exercice ou défense en justice des intérêts de l'ACPR à des fins probatoires.

Les données collectées peuvent également être utilisées pour prévenir et lutter contre la fraude notamment informatique (envoi de courriels indésirables ou « spamming », hameçonnage ou « phishing », piratage informatique ou « hacking », usurpation de la qualité ou de l'identité du destinataire des données personnelles collectées au sein de l'ACPR) et, le cas échéant, améliorer la navigation sur le site internet de l'ACPR.

Enfin, les données recueillies pourront faire l'objet d'un traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou encore à des fins statistiques.

3. Quels sont les destinataires des données ? Peuvent-elles être transmises hors Union Européenne ?

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont destinées aux services autorisés de l'ACPR.

L'ACPR peut faire appel à des prestataires et sous-traitants externes qui agissent sur ses instructions, pour le traitement de tout ou partie des données à caractère personnel, dans la limite nécessaire à l'accomplissement de leurs prestations.

L'ACPR peut être amenée à transmettre des données à des tiers afin de respecter une obligation légale, d'exécuter une mission d'intérêt public qui lui est confiée ou un contrat (par exemple : à la Banque de France, l'AMF et la DGCRFF dans le cadre de l'article L. 631-1 du Code monétaire et financier, à des autorités homologues dans l'Union et l'EEE, à la BCE et aux autorités européennes de supervision, et avec des autorités homologues de pays tiers dans le cadre des articles L. 632-7, L. 632-13 et L. 632-15 du Code monétaire et financier). Des données à caractère personnel peuvent également faire l'objet d'une communication, dans les limites prévues par la réglementation, aux autorités administratives, financières ou judiciaires, aux organismes publics, aux officiers ministériels et professions réglementées (huissiers, notaires, commissaires aux comptes, avocats, ...).

Dans le cadre de la stratégie Data, l'ACPR donne accès à des chercheurs, français ou étrangers, à des informations confidentielles dans le respect des réglementations européennes et nationales. Lorsque ces informations comportent des données à caractère personnel, elles ne peuvent être rendues publiques qu'après avoir fait l'objet d'un traitement d'anonymisation permettant de rendre impossible l'identification directe ou indirecte des personnes¹.

Les données à caractère personnel sont conservées par l'ACPR sur le territoire français ou dans un pays de l'Union Européenne. Toutefois, l'exécution d'une mission d'intérêt public ou d'une convention peut nécessiter le transfert de données à caractère personnel vers un pays membre de l'Union européenne, vers un pays n'appartenant pas à l'Union européenne (dont les règles de protection des données à caractère personnel peuvent différer de celles qui sont applicables au sein de l'Union européenne) ou encore à une organisation internationale.

L'ACPR veille à ce que la communication des données s'effectue dans des conditions permettant de préserver la sécurité et la confidentialité des informations. À cet effet, il existe des procédures d'équivalence entre systèmes de protection des données personnelles qui sont gérées par la Commission européenne. En cas de transmission de données vers un destinataire situé dans un pays hors de l'Union européenne et ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne, l'ACPR s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection appropriées, notamment à encadrer la transmission des données par des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne ou des règles d'entreprises contraignantes.

4. Quelle est la durée de conservation des données ?

Lorsque le traitement est fondé sur une obligation légale ou l'exécution d'une mission d'intérêt public, la durée de conservation des données à caractère personnel est fixée par les dispositions qui les régissent.

¹ Code des relations entre l'administration et le public, art. L312-1-2.

À défaut, l'ACPR, responsable de traitement, conserve les données :

- pendant la durée de la relation contractuelle ou ;
- jusqu'à révocation du consentement lorsque le traitement est fondé sur celui-ci ou ;
- pour la durée nécessaire à l'exécution de l'opération ou à la fourniture du produit ou service concerné ;

et jusqu'à l'expiration des délais de prescription et d'archivage, applicables en la matière, qui courent, le plus souvent, à compter de la date de fin de la relation ou de la date d'exécution de l'opération. Seules doivent être éliminées les données dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique².

5. Quels sont les droits des personnes concernées ?

Conformément aux dispositions en vigueur, la personne concernée, sous réserve qu'elle justifie de son identité, dispose de différents droits selon le fondement sur lequel est effectué le traitement de ses données à caractère personnel :

- Droit d'accès : droit d'obtenir des informations sur le traitement des données la concernant ainsi qu'une copie de ces données,
- Droit de rectification : droit de mettre à jour les données à caractère personnel inexactes ou incomplètes,
- Droit d'opposition : droit de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement,
- Droit à l'effacement : droit de demander l'effacement de ses données dans le respect de la réglementation,
- Droit à la limitation du traitement : droit d'obtenir, dans certains cas, que les données conservées ne soient plus traitées,
- Droit à la portabilité des données : droit de récupérer les données fournies et, lorsque le traitement le permet, de les transmettre à un autre responsable de traitement,
- Droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès,
- Droit de retrait du consentement à tout moment, lorsque le traitement est effectué sur la base de ce consentement.

La personne concernée est informée sur les données collectées, sur les finalités et les bases juridiques des traitements, sur la durée de conservation des données, sur ses droits en la matière notamment dans les documents de collecte, la(les) convention(s) la liant à l'ACPR, responsable de traitement ou encore les « Infos légales » situées en bas de page du site Internet.

La personne concernée peut exercer ses droits en adressant sa demande selon les modalités définies pour chaque traitement par l'ACPR.

La personne concernée dispose également de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

6. Quelles sont les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour protéger les données à caractère personnel ?

Pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les traitements effectués sont en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, l'ACPR met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé.

² Code du patrimoine, art. L 212-3

Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux traitements et à la nature des données protégées.

En cas de détection d'une violation de données à caractère personnel, l'ACPR en tant que responsable de traitement en informe la CNIL, autorité de contrôle nationale compétente, conformément aux dispositions en vigueur ainsi que, le cas échéant, les personnes concernées.

7. Comment contacter le délégué à la protection des données ?

L'ACPR a désigné un délégué à la protection des données, déclaré auprès de la CNIL.

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont 1200-DPD-delegue-ut@banque-france.fr.

8. Comment prendre connaissance des modifications apportées à la Politique de Confidentialité ?

La Politique de Confidentialité est publiée sur le site Internet de l'ACPR. Elle est disponible sur simple demande auprès du délégué à la protection des données, dont les coordonnées sont mentionnées au point 7 ci-dessus.

Toute modification de la présente Politique de Confidentialité est effective dès sa publication sur le site Internet de l'ACPR. Seule la version en vigueur est accessible sur son site.